



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles au lieu-dit « Les Ormeaux » sur la commune de Bais (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7980 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit « Les Ormeaux » sur la commune de Bais (parcelles cadastrales section WZ n°4, 5, et 129), déposée par le GFR des Ormeaux, représenté par Mme Nicole FEVRIER, et considérée complète le 15 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement, d'une surface totale de 8 ha, sur d'anciennes terres agricoles d'une surface totale de 11,3 ha, réparti en deux îlots sur la commune de Bais ; que ce boisement, notamment destiné à la production de bois d'œuvre, sera composé d'essences de douglas, cèdre, robinier faux-acacia, et divers feuillus ;

Considérant que le robinier faux-acacia est une essence invasive, contre la propagation de laquelle il est difficile voire impossible de lutter et qu'il est susceptible de coloniser les boisements d'autres essences à sa proximité et d'en rendre l'entretien difficile ; qu'il est recommandé de ne pas planter d'essence de robinier faux-acacia et de le remplacer par d'autres essences parmi celles prévues au projet ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;

Considérant que le projet prévoit de conserver hors plantation une bande de 6 m de large en périphérie de chacun des îlots du projet de boisement, ainsi qu'une bande enherbée de 12 m de large au droit du passage de lignes électriques ;

Considérant que les emprises du futur boisement feront l'objet d'un travail au sol (labour uniquement sur les lignes de plantation) ; qu'il conviendra de réaliser ce travail perpendiculairement à la pente pour éviter un effet « drainant » ; que des travaux de dégagement sont prévus une fois par an durant les cinq premières années suivant la plantation ; qu'il n'est prévu aucun arrosage ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'elle est située dans le périmètre du site inscrit du Montaigu ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit « Les Ormeaux » sur la commune de Bais est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GFR des Ormeaux et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)